**No 7321**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**Projet de loi**

**portant approbation des modifications :**

**1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;**

**2° et à ses appendices D, F et G ;**

**apportées lors de la 12ème assemblée générale de l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015**

**\*\*\***

**RESUME**

La Convention relative aux Transports Internationaux Ferroviaires du 9 mai 1980 « COTIF » a été approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 15 juin 2006 et ratifiée par l’Union européenne en 2011. Elle compte actuellement 48 parties contractantes, situées en Europe, au Maghreb et en Asie, respectivement au Proche-Orient.

La COTIF a institué l’Organisation intergouvernementale pour les Transports Internationaux Ferroviaires, ayant son siège à Berne, avec comme mission de favoriser, d’améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire, notamment en établissant des règles de droit uniformes relatives au transport de voyageurs et de marchandises en trafic international ferroviaire direct.

Les modifications que le projet de loi sous examen vise à approuver concernent tant le texte de la convention COTIF que celui de ses appendices D3, F4 et G5. Ces modifications ont été décidées par la 12e Assemblée générale de l’OTIF.

Les modifications de la Convention de base adoptées lors de la dernière Assemblée générale ont essentiellement pour but de répondre, d’une part, à une recommandation du Vérificateur des comptes au sujet notamment de la période que couvrent le budget et les comptes et, d’autre part, à une modification de l’article 20 de la COTIF soumise par la Commission d’experts techniques (CTE) pour lever une contradiction entre les règles applicables à la CTE et le besoin pratique de la CTE d’adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU). Il est par ailleurs proposé d’aligner la définition du « détenteur » figurant dans la COTIF sur celle qui a été adoptée par la Commission de révision dans le cadre de la modification des Règles uniformes pour les contrats d'utilisation de véhicules (CUV) ainsi que de remplacer les termes « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne », pour tenir compte de l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne.